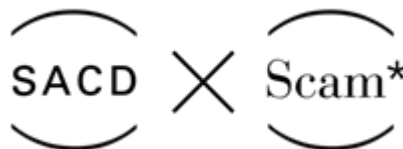


**MAGICOIA**  
The Rights People

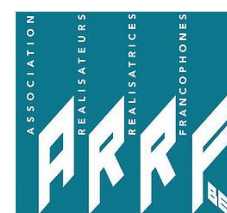


**PlayRight**



**SIMIM**

**SOFAM**



**facir**  
Fédération des Auteurs Compositeurs & Interprètes Réunis



**UNIE van REGISSEURS**



**VOFTP**  
VLAAMSE ONAFHANKELIJKE  
FILM & TELEVISIE PRODUCENTEN

**Déclaration commune des sociétés belges de gestion collective de droit d'auteur et droits voisins relative à l'avant-projet de loi belge portant sur l'injection directe**

### Pourquoi nous adressons-nous à vous?

Les signataires de cette déclaration (sociétés de gestion et autres organisations) représentent de nombreux auteurs (compositeurs, scénaristes, réalisateurs, écrivains, photographes,...), artistes-interprètes (chanteurs, musiciens, acteurs,...), producteurs de phonogrammes et producteurs de films et d'œuvres audiovisuelles (œuvres cinématographiques, séries TV, clips musicaux,...) : il s'agit donc de l'ensemble du secteur créatif. Nous nous adressons conjointement à vous suite à la dernière

version de l'avant-projet de loi portant sur "l'injection directe"<sup>1</sup>. Nous nous référons à cet égard aux deux déclarations communes précédentes<sup>2</sup>.

Nous remercions le Ministre Peeters pour le travail important déjà fourni dans ce long dossier complexe. Nous partageons sa volonté de mettre fin au plus vite à l'insécurité juridique actuelle qui pèse sur les ayants droit et qui mène à la perte d'une part importante de leurs revenus légitimes. De nombreuses préoccupations du secteur créatif ont déjà été rencontrées<sup>3</sup>. Nous insistons néanmoins sur la prise en compte des modifications suivantes qui sont, pour le secteur créatif, nécessaires pour permettre à nos membres de soutenir cette initiative au sein du Gouvernement et du Parlement<sup>4</sup>. Nous espérons également pouvoir compter sur votre attention et votre engagement concernant les points suivants:

1. **Il est indispensable pour nos organisations que l'APL prévoie également expressément en cas d'injection directe un droit à une rémunération incessible pour les auteurs<sup>5</sup>, les artistes-interprètes et les producteurs**, entre autres au vu des raisons suivantes:

- la différence de traitement entre la retransmission par câble et l'injection directe n'est pas justifiée;
- la différenciation entre le droit exclusif (cessible) et le droit incessible à une rémunération est en ligne avec la directive en la matière<sup>6</sup>, revient à plusieurs endroits dans la loi<sup>7</sup> et ne vise qu'à protéger la partie la plus faible – en l'absence d'une telle différenciation, la protection de la partie la plus faible par le législateur risque de rester lettre morte en pratique<sup>8</sup>, malgré la gestion collective obligatoire déjà en place.

2. Pour le surplus, le secteur créatif belge attire l'attention sur les éléments suivants:

- **L'APL doit aussi expressément prévoir que les radiodiffuseurs et les distributeurs doivent, chacun séparément, obtenir le consentement des ayants droit pour leur part respective dans le processus d'injection directe.** Il ne suffit pas que ceci soit repris dans l'Exposé des motifs – il est nécessaire que ce soit intégré dans le texte de la loi.
- **Cela vaut également pour la règle selon laquelle les revenus générés par chaque organisme servent d'assiette au calcul des rémunérations que chacune d'elles doit séparément, en raison de sa part dans le processus d'injection directe, aux ayants droit.**

Bruxelles, le 28 mars 2018

---

<sup>1</sup> Avant-projet de loi modifiant le Livre I « Définitions » et le Livre XI « Propriété Intellectuelle » du Code de droit économique concernant le secteur audiovisuel (21.03.2018)

<sup>2</sup> Déclaration commune des sociétés belges de gestion collective de droit d'auteur et droits voisins relative à l'avant-projet de loi belge portant sur l'injection directe (30 novembre 2017) et la Déclaration commune des sociétés belges de gestion collective de droit d'auteur et droits voisins relative à « l'injection directe » dans le cadre de la proposition de Règlement relative aux services en ligne d'organismes de radiodiffusion (8 juillet 2017)

<sup>3</sup> Telles que la reprise de la définition issue de la jurisprudence européenne, l'instauration d'une responsabilité partagée entre radiodiffuseur et distributeur, l'instauration d'un système de gestion collective obligatoire, des dispositions de transparence et d'une procédure de médiation.

<sup>4</sup> Sous toutes réserves quant à nos positions dans les procédures judiciaires, accords et négociations en cours, sur base de la législation belge et européenne actuelles.

<sup>5</sup> À l'exception des auteurs d'œuvres musicales qui ne cèdent pas leurs droits d'auteur aux producteurs d'œuvres audiovisuelles.

<sup>6</sup> Voy. article 5 de la Directive 2006/115.

<sup>7</sup> Voy. par ex. art. XI.194 et XI.211 CDE.

<sup>8</sup> Voy. en ce sens: S. von Lewinski, A model that may indeed help, in: *Remuneration for the Use of Works Exclusivity vs. Other Approaches (ALAI Congress Bonn 2015)*, S. von Lewinski (ed.), 2016, p. 255 et s.